



Date de dépôt : 7 mars 2023

Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur le notariat (LNot) (E 6 05) (Modification de la composition de diverses commissions officielles)

Rapport de Youniss Mussa (page 5)

Projet de loi (13084-A)

modifiant la loi sur le notariat (LNot) (E 6 05) (*Modification de la composition de diverses commissions officielles*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (LNot – E 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 28 (nouvelle teneur)

Les notaires tiennent un répertoire de tous les actes qu’elles ou ils reçoivent ; celui-ci doit contenir le numéro d’ordre, la date, la nature et l’espèce de l’acte, les noms des parties et la mention de l’enregistrement ; il est établi sur une formule fournie par l’enregistrement, qui doit, dans les 15 jours suivant l’expiration de chaque trimestre, être présentée à la receveuse ou au receveur de l’enregistrement qui la vise.

Art. 41A (nouvelle teneur)

Le Conseil d’Etat nomme les membres de la commission d’examens dont le tiers au moins sont des notaires.

Art. 51, al. 2, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

² Cette commission comprend 5 membres, dont 1 notaire, tous choisis par le Conseil d’Etat, ainsi que 2 notaires élus par l’ensemble des notaires du canton.

Art. 2 Modifications à d’autres lois

¹ La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (LCPG – D 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La vente des gages non retirés dans les délais indiqués sur les reconnaissances se fait aux enchères publiques, en conformité avec les dispositions spéciales de la loi d’application du code civil suisse et d’autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012.

² La liste des gages mis en vente, indiquant les numéros de reconnaissance des gages, est rendue exécutoire sans frais par la signature de la présidente ou du président du conseil d'administration de la caisse, ou de l'un des autres membres du bureau du conseil, et est publiée à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle.

* * *

² La loi sur la profession d'huissier judiciaire, du 19 mars 2010 (LHJ – E 6 15), est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur la profession d'huissière et d'huissier judiciaire

Chapitre III Commission de surveillance des huissières et des huissiers judiciaires (nouvelle teneur)

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission de surveillance des huissières et des huissiers judiciaires (ci-après : la commission) se compose de 8 membres et autant de membres suppléants, dont 2 membres et 2 membres suppléants élus par les huissières et huissiers judiciaires.

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ La présidente ou le président de la commission et sa suppléante ou son suppléant sont désignés par le Conseil d'Etat.

² Le secrétariat de la commission est assuré par le département de la sécurité, de la population et de la santé.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² Une délégation de 3 membres, dont l'une des huissières ou l'un des huissiers judiciaires élus par leurs pairs, exerce les compétences visées à l'article 10, alinéa 3.

* * *

³ La loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques, du 24 juin 1983 (LVVE – I 2 30), est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les sanctions disciplinaires prévues par la loi sur la profession d’huissière et d’huissier judiciaire, du 19 mars 2010, sont réservées.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d’Etat fixe la date d’entrée en vigueur de la présente loi.

Rapport de Youniss Mussa

La commission judiciaire et de la police a étudié le projet de loi 13084 lors de ses séances des 5 et 12 mai, du 25 août, du 17 novembre et du 8 décembre 2022 sous les présidences de M. Marc Falquet et de M. Sébastien Desfayes. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{mes} Mariama Laura Diallo, Diane Marchal et Alexia Ormen, que je remercie vivement pour leur travail.

Ont assisté aux séances de commission : M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint (DSPS), M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC), et M^{me} Hana Sultan Warnier, responsable juridique départementale (SG-DJUR).

Ont été auditionnés : M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint (DSPS), M. Olivier Jornot, président de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, M. Patrick Becker, secrétaire général du pouvoir judiciaire, M^c José-Miguel Rubido, président de la Chambre des notaires de Genève, M^c Nathalie Beaud Zurcher, membre du bureau de la Chambre des notaires de Genève, M^c Marco Breitenmoser, président de la Chambre des Huissiers de Genève, M^c Tristan Reymond, vice-président de la Chambre des Huissiers de Genève, et M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat, DSPS.

Introduction

Lors de ses travaux, la commission a eu l'occasion de travailler sur un projet de loi proposé par le Pouvoir judiciaire et déposé par le Conseil d'Etat. Le Pouvoir judiciaire étant représenté dans un bon nombre de commissions chargées d'exercer un contrôle étatique sur diverses professions relevant de secteurs d'activité touchant au domaine juridique (notamment les secteurs du notariat et celui des professions d'huissière et d'huissier judiciaire). La situation se présente notamment dans les commissions d'examens, de surveillance ou de taxation, souvent présidées par un magistrat. Le projet de loi présenté par le DSPS vise principalement à supprimer la représentation des magistrats au sein de ces secteurs et les décharger de ces tâches annexes pour leur permettre de se consacrer entièrement à leur mission première de rendre la justice.

Il convient de préciser que le projet de loi ne vise pas l'ensemble des commissions officielles comprenant des magistrates et magistrats titulaires en leur rang. En effet, il s'agit notamment de la chambre des architectes et des ingénieurs, de la commission de préavis en matière de médiation civile et pénale, de la commission consultative en matière d'addictions, de la commission consultative sur les violences domestiques ou encore de la

commission d'évaluation de la dangerosité. Pour ces commissions officielles, le DSPS convient qu'une exception se justifie en raison de la matière abordée, pour laquelle la présence de magistrates ou magistrats du pouvoir judiciaire paraît nécessaire, quand elle n'est pas exigée par le droit fédéral (art. 62d du code pénal). Tel est également le cas de la commission du barreau.

Afin d'étudier le bien-fondé de ce projet de loi, la commission a décidé d'auditionner plusieurs entités concernées.

5 mai 2022 : Présentation par le DSPS

Le président cède la parole à M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint au DSPS.

M. Grosdemange rappelle que le Conseil d'Etat a déposé ce projet de loi à la demande du Pouvoir judiciaire. Dans certaines commissions, la composition fait apparaître un magistrat titulaire. Le Pouvoir judiciaire s'est questionné sur la présence de ces magistrats afin de savoir si leur présence représente une vraie plus-value sachant que c'est exorbitant à leur mission originelle de rendre la justice. Ce projet de loi consiste à faire sortir ces magistrats titulaires et à les faire remplacer par d'autres personnes. A la question d'un député (PLR) qui avait demandé lors d'une précédente séance s'il a un dysfonctionnement, M. Grosdemange répond par la négative. En effet, ces commissions fonctionnent bien et du point de vue du département qui les pratique également, le juge représente une plus-value ; il a des compétences et des qualités qui sont indéniables et profitables au fonctionnement de cette commission. Du point de vue du département, c'est une présence appréciée. Le département a été sensible à la question du Pouvoir judiciaire de savoir s'ils sont indispensables et il s'est rallié au Pouvoir judiciaire. Les deux éléments qui ressortent de l'exposé des motifs sont que la présence du magistrat dans ces commissions représente une charge de travail. Cette charge de travail est en augmentation. Il est difficile de tirer un trait en disant qu'il y a une augmentation claire.

M. Grosdemange ajoute qu'un magistrat qui traite d'affaires difficiles dans une Chambre et qui, tout à coup, tombe sur une affaire difficile en commission peut se retrouver dans une position inconfortable. Cette charge pour le magistrat a justifié le dépôt de ce projet de loi. Le deuxième élément renvoie à une certaine ambiguïté, c'est-à-dire qu'un magistrat qui aurait pris position dans cette commission pourrait possiblement devoir se récuser si cette affaire devait être portée devant la justice. Ça peut donner une apparence de conflit d'intérêts qui serait évacué avec l'obligation de se récuser d'office dans la cause en question. Ces éléments ont présidé à la volonté du Pouvoir judiciaire de faire sortir les magistrats titulaires de ces deux commissions ; le reste du

projet de loi relève de la modification littérale des textes de lois pour les faire sortir. Il y a une autre modification, comme le fait que le président paraphe les actes que les notaires utilisent ; c'est quelque chose d'obsolète. Le magistrat faisait acte de signature alors que les versions numériques prévalent. A ce détail près, les modifications proposées visent à permettre à ces magistrats titulaires de sortir de ces commissions et d'avoir plus de temps à disposition pour exercer leur charge dans leurs missions originelles.

Un député (S) comprend qu'en réalité, cette modification n'est pas due à un dysfonctionnement.

M. Grosdemange répond que du point de vue du Pouvoir judiciaire, c'est la question de l'efficience qui prévaut en se demandant si pour leur mission originelle, ils sont plus efficaces en se dispersant ou pas. Ce n'est clairement pas un dysfonctionnement. Tout fonctionne très bien. Le département comprend qu'il y a une recherche d'efficience par rapport à la mission originelle.

Le député (S) demande s'il s'agit aussi d'une efficience économique. On pourrait imaginer que les magistrats ont une charge de travail ailleurs et que ça pose un problème.

M. Grosdemange n'a pas la réponse à cette question. Il ne sait pas si réaffecter les juges qui siègent dans ces commissions permettra de dégager un ETP qui aurait été demandé avec le maintien de ce schéma. Il pense que les juges assument à satisfaction leur mission mais ils augmentent leur charge de travail pour arriver au résultat qualitatif qu'on leur connaît.

Une députée (Ve) comprend le principe de dégager du temps pour les magistrats, mais elle ne comprend pas comment le choix des commissions officielles où doivent être présents les magistrats a été effectué par rapport à celles où on en a plus besoin. Elle demande comment ce choix se fait et combien il y a de commissions officielles.

M. Grosdemange n'a pas le nombre total de commissions dans lesquelles siègent des magistrats. Quant au choix, le Pouvoir judiciaire lui-même a identifié ces deux commissions en arguant des motifs indiqués dans l'exposé des motifs. S'agissant des professions juridiques, le département trouvait que ça faisait du sens d'avoir un magistrat titulaire qui soit de formation juridique. Il s'est rallié au Pouvoir judiciaire et à son analyse. M. Grosdemange ne voudrait pas se substituer à ce que le Pouvoir judiciaire pourrait dire sur le choix de ces deux commissions en particulier.

La députée (Ve) considère que si l'on traite un projet de loi qui vise à enlever les magistrats titulaires des commissions pour des questions d'efficience, la moindre chose est d'expliquer pourquoi on ne le fait pas pour

la totalité des commissions officielles. Il n'est pas expliqué pourquoi leur présence est nécessaire dans certaines commissions et pas dans d'autres.

M. Grosdemange indique que certaines présences sont exigées par la loi. Par exemple, pour la CED (Commission d'évaluation de la dangerosité), avoir quelqu'un du pénal est absolument indispensable. La question est ici de savoir si leur présence représente une plus-value nécessaire ou appréciable mais pas indispensable. Cette question précise devrait être posée au Pouvoir judiciaire.

La même députée (Ve) demande si c'est un magistrat qui siège au sein de la CED.

M. Grosdemange mentionne un procureur.

Un député (PLR) a une question sur le libellé de ce projet de loi en comparaison avec la loi existante. Dans le libellé actuel, la composition des commissions est listée explicitement. Il demande pourquoi ne pas avoir repris cette même forme. Dans la forme actuelle, la définition de la commission est très incomplète. Par exemple, on ne retrouve pas dans le projet de loi la même structure que l'article 8 de la loi actuelle sur la profession d'huissier judiciaire.

M. Grosdemange explique que c'était une volonté délibérée de ménager une marge de manœuvre pour le département afin de choisir les personnes.

Le député (PLR) constate qu'il y a actuellement 16 personnes. Tout le reste, c'est le Conseil d'Etat, mais il ne sait pas qui va choisir.

M. Grosdemange indique que dans les commissions officielles, la LCOF et le RCOF fixent le cadre légal et prévoient qu'on doit prendre des personnes qui ont un profil utile à la commission. Il y a donc des cautèles dans cette loi générale. Il n'y a pas de poste équivalent qui aurait pu prendre la place du Procureur général. Ils ont préféré garder une certaine marge de manœuvre pour ensuite regarder quelle personne prendre en lieu et place de ces spécialistes.

Un député (PDC) signale qu'il y a, dans la profession d'avocat, une commission d'examen avec des magistrats, ainsi que la commission du barreau. Il demande pourquoi considérer que les magistrats doivent continuer à siéger en ce qui concerne la surveillance des aptitudes et l'exercice de la profession d'avocat et pas pour les notaires.

M. Grosdemange constate que cette question est pertinente. Le département est malaisé de répondre à cette question qui est issue du fruit des réflexions du Pouvoir judiciaire. Il se rallie humblement à la question de son préopinant en disant qu'il faut la poser au Pouvoir judiciaire.

Un député (PLR) partage le point de vue du député (PDC) : soit on fait un toilettage général, soit on en reste là, soit le Pouvoir judiciaire participe à la vie générale des professions judiciaires et cela évite le travail en silos. Il demande

si le département a déjà envisagé quels seraient les membres qu'il envisagerait de faire nommer. Il faut imaginer pour les huissiers judiciaires qu'il y aurait les représentants des locataires et des bailleurs. On peut changer totalement la composition et la philosophie même de la commission par ce changement. Il faut réfléchir aux conséquences de cette modification.

M. Grosdemange n'a pas la réponse à cette remarque. Aujourd'hui, il s'agit de remplacer quelqu'un qui représente le Pouvoir judiciaire et qui est neutre. Effectivement, il ne sait pas quel est l'état des réflexions et jusqu'où les réflexions ont été à ce niveau-là.

Le député (PLR) indique que le jour où la loi aura été votée, il faudra savoir ce que l'on fait. Pour l'instant, le problème ne se pose pas et cela fonctionne.

M. Grosdemange explique que le profil est très institutionnel et juridique et il faudrait trouver un profil qui ait une certaine plus-value. L'idée d'anciens magistrats a été émise, mais elle n'a pas trouvé grâce auprès du Pouvoir judiciaire.

Une députée (Ve) imagine qu'avant de présenter ce projet de loi, le Conseil d'Etat a forcément questionné le Pouvoir judiciaire ou alors le projet est soumis directement à la commission selon la volonté du Pouvoir judiciaire. Elle est interpellée par les réponses de M. Grosdemange dans la mesure où ce n'est pas le Pouvoir judiciaire qui soumet ce projet de loi.

M. Grosdemange indique que le DSPS est le récipiendaire des échanges avec le Pouvoir judiciaire. A la faveur des discussions qui se sont passées dans ces commissions est née cette volonté de rationaliser la présence des magistrats et de vérifier leur caractère indispensable. Cette volonté a été présentée au département qui s'est rallié à la position du Pouvoir judiciaire. Il n'a pas le détail du comment et sur quoi se sont fondées les réflexions pour cibler ces commissions. Il n'a pas le détail des éventuels groupes de travail à l'intérieur du Pouvoir judiciaire qui ont permis d'arriver à ces conclusions.

La députée (Ve) souligne que c'est le Conseil d'Etat qui présente ce projet de loi et pas le groupe de travail du Pouvoir judiciaire. La question de savoir pourquoi ces commissions et pas les autres est élémentaire. Si le Conseil d'Etat et le département présentent ce projet de loi, ils doivent pouvoir répondre à ces questions élémentaires.

Un député (S) trouve que ce projet de loi est très délicat. Les simplifications amènent parfois plus de complications et on ne mesure parfois pas les conséquences quand on veut simplifier les choses. Il pense qu'il faut déterminer si cette modification apporte réellement une amélioration.

M. Grosdemange explique que de tradition, la présence des juges a été privilégiée dans le sens où le magistrat participe à la vie civile et pénale. A la

base, les raisons qui ont présidé à cette présence dans les commissions remontent à longtemps. Le Pouvoir judiciaire s'est questionné et a ciblé ces deux commissions en particulier probablement pour de bonnes raisons qu'il ignore. Il reviendra avec la réponse à cette question, mais la commission peut aussi questionner le Pouvoir judiciaire.

Le président ouvre la discussion pour la suite des travaux à donner à cet objet.

Un député (PLR) propose d'auditionner le Pouvoir judiciaire qui a initié la démarche, la Chambre des notaires et la Chambre des huissiers. Ce qui se passe là pour ces deux commissions, c'est que le Pouvoir judiciaire se retire et c'est le Pouvoir exécutif qui reprend tout le pouvoir ; il estime que cela ne va pas. D'autres commissions sont composées de représentants du Pouvoir législatif et ne sont pas concernées.

La commission accepte les propositions d'audition.

12 mai 2022 : Complément d'information par le DSPS

M. Grosdemange précise que son intervention vise à répondre aux questions posées la semaine précédente par les commissaires. Pour le PL 13084, le département confirme que la liste des commissions concernées par la présence d'un magistrat en leur sein est listée dans l'exposé des motifs et elle s'avère exhaustive. Les deux commissions afférentes aux agents intermédiaires ont été modifiées récemment en tant que modifications connexes au PL 13006. On modifie l'organigramme de l'office des poursuites et des faillites, et dans ce cadre-là, les modifications connexes touchent les agents intermédiaires. A cette occasion, on a sorti les magistrats de la composition de deux commissions. Pour la commission de taxation des agents en fonds de commerce, on a sorti les magistrats et aujourd'hui, il y a un lien plus ténu avec la notion de profession juridique. Quant à la terminologie, ils ont choisi un texte ouvert plutôt qu'un profil. L'idée abordée lors des travaux consistait à inscrire « ancien magistrat » et cette proposition n'a pas emporté l'adhésion du groupe de travail et une inquiétude avait été soulignée quant à la possible indisponibilité des anciens magistrats pour accomplir cette tâche. Il rappelle que les anciens magistrats sont souvent sollicités pour les enquêtes administratives menées par le département et ils peuvent parfois se faire rares. En mettant dans une loi qu'il faut impérativement d'anciens magistrats, on aurait fait naître une nouvelle difficulté. C'est pour cela que la terminologie est restée ouverte.

Un député (Ve) constate que ce projet de loi modifie d'autres lois, notamment la loi sur la profession d'huissière et d'huissier judiciaire et il s'étonne que cela n'apparaisse pas dans l'intitulé du projet de loi.

M. Grosdemange explique que pour les agents intermédiaires, comme cela faisait le lien avec les agents d'affaires, le département a rattaché cela à tout ce qui touchait à l'office des poursuites car il y avait une attraction de sujet. Ces professions sont traitées par connexité car elles ont un lien très proche avec le Pouvoir judiciaire.

Un député (PLR) estime que la vraie thématique est la modification de la composition de certaines commissions, car le Pouvoir judiciaire ne veut plus mettre à disposition des magistrats. Il a de la peine à admettre qu'on retire des membres désignés pour les remplacer par personne, si ce n'est un siège à pourvoir sur décision du Conseil d'Etat avec une marge de manœuvre sur laquelle il n'y a plus de regard législatif. Il aimerait savoir la typologie des personnes qui seront choisies.

M. Grosdemange explique que la loi sur les commissions officielles et son règlement d'application laissent un champ restreint. Autrement dit, il y a une loi générique qui dit que l'on ne peut pas mettre n'importe qui dans ces commissions. En réalité, on va viser les anciens magistrats parce qu'ils ont un profil de connaissances juridiques pour des commissions très juridiques et la plupart de ces magistrats ont une capacité d'investigation qui est la grande plus-value. Le département a entendu la demande du Pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat a décidé de s'associer à lui et d'aller dans son sens. Il y a une vraie plus-value qu'ils essayent de conserver via les anciens magistrats.

Un député (PDC) explique qu'aujourd'hui, dans la loi sur les notaires, seule la présence d'un ancien magistrat est requise et il s'agit d'une des deux commissions concernées. Par rapport à l'autorité de surveillance, ce sont des magistrats actifs. Il lui paraît clair qu'il est très important que les membres du Pouvoir judiciaire ne s'éloignent pas de la vie de la Cité et que l'investissement qui est demandé est relativement modeste. Il a de la peine à comprendre cette demande du Pouvoir judiciaire. Il y a d'autres professions où l'on doit siéger. C'est certes une perte de temps et d'argent, mais c'est un effort que l'on doit faire à l'égard de la collectivité.

25 août 2022 : Audition de la commission de gestion du Pouvoir judiciaire

M. Olivier Jornot, président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, constate que ce projet de loi s'avère très technique. La présente présentation a supposé du côté de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire un certain travail de mémoire, car il a été remis au Conseil d'Etat

avant le covid. Il a été amputé en chemin de quelques éléments car le Grand Conseil a voté entretemps une autre loi, la loi 13006, sur la modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites qui a réglé un certain nombre de points. Il ne reste donc pas grand-chose dans le présent projet de loi.

M. Jornot explique que le Pouvoir judiciaire a voulu revoir le principe de la présence des magistrats dans des commissions de surveillance de professions juridiques. Il ne paraissait en effet pas judicieux de maintenir quelque chose qui était une tradition genevoise de mettre des magistrats dans les commissions. Ce pour deux raisons : avec la croissance de l'activité du Pouvoir judiciaire, avoir des magistrats qui font autre chose que rendre la justice devient un luxe. Et un certain nombre de situations peuvent générer une sorte de conflit d'intérêts.

M. Jornot explique donc avoir pris la liste de toutes ces commissions et avoir regardé toutes celles dans lesquelles il paraissait pertinent de demander au Conseil d'Etat de proposer qu'il n'y ait plus de magistrats obligatoirement membres de ces commissions. Une partie a déjà été réglée. S'agissant de la commission de taxation des agents intermédiaires et de la commission de surveillance des agents en fonds de commerce, les magistrats ont déjà été sortis par la modification de la loi 13006. Dans cette même loi 13006, la loi sur la profession d'agents d'affaires a été abrogée, ce qui a donc réglé la problématique de la présence de magistrats dans cette commission-là.

M. Jornot poursuit en indiquant qu'il reste aujourd'hui un certain nombre d'organismes dans lesquels se trouvent des magistrats du Pouvoir judiciaire, par exemple la commission d'évaluation de la dangerosité, une ou deux commissions consultatives où il est important que les magistrats soient présents, notamment en matière de violences domestiques. Il y a la commission du barreau, où cela n'aurait pas beaucoup de sens de ne pas avoir de magistrats qui voient les avocats plaider devant eux. En revanche, il reste deux commissions instaurées par la loi sur le notariat, où les magistrats pourraient être supprimés, la commission d'examen des notaires et la commission de surveillance des notaires. Il reste également une commission où la présence de magistrats pourrait également être supprimée, à savoir la commission de surveillance des huissiers judiciaires.

M. Jornot donne celle-ci en exemple pour donner une idée de la problématique. Théoriquement, il est censé présider la commission de surveillance des huissiers judiciaires. Il a toutefois le droit de déléguer cette présidence, ce qu'il a fait, et l'a donc déléguée à l'un de ses premiers procureurs.

M. Jornot ajoute qu'à côté de ces aspects-là, le Conseil d'Etat en a profité en accord avec le Pouvoir judiciaire pour supprimer une ou deux vieilleries. Il était par exemple indiqué que le répertoire des actes tenus par les notaires devait être établi par une formule tamponnée par un président de tribunal, ce qu'ils ne faisaient plus depuis longtemps (art. 28). La dernière modification est celle de la loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques.

M. Jornot souligne en outre la modification du titre de la loi sur les huissiers judiciaires, qui devient désormais la loi sur la profession d'huissière et d'huissier judiciaires.

M. Jornot relève enfin que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, qui a initié à l'époque le mouvement, a pu travailler d'entente avec le département sur ce projet de loi et qu'elle le soutient pleinement.

Une députée (Ve) cherche à savoir combien de commissions sont concernées en réalité par la présence obligatoire de magistrats.

M. Jornot a dressé une liste à peu près complète. Il cite encore une commission consommatrice de temps et d'énergie d'où le Pouvoir judiciaire aimerait bien sortir, mais l'Ordre des avocats s'y est toujours opposé. C'est la commission de taxation des honoraires d'avocats. Il précise que cette commission compte des magistrats civils qui doivent dire quel est le montant juste de la note d'honoraire et qui rejoignent ensuite leur tribunal devant lequel le même avocat va venir demander l'exécution de cette décision. Pour l'instant, aucun projet n'a été déposé à ce propos. Il mentionne encore l'exemple de l'instance d'indemnisation LAVI.

M. Jornot précise que si la commission judiciaire devait décider de changer le mécanisme de taxation des honoraires d'avocats, le Pouvoir judiciaire ne s'y opposerait pas, car les magistrats passent passablement de temps à siéger dans cette commission et ensuite cas échéant à devoir rédiger des décisions. Il ne lui paraît pas nécessaire de le faire dans l'immédiat. Le fait que cela puisse se faire dans un deuxième temps, une fois qu'une solution de remplacement consensuelle aura été acceptée, ne le dérange pas.

La députée (Ve) demande si cela signifie qu'il y a un travail qui s'est fait sur cette thématique.

M. Jornot explique que c'est le département qui seul peut le prévoir. Le département sait déjà ce que le Procureur général en pense.

Un député (S) revient sur l'article 28 et demande si en réalité ils ne simplifient pas le travail du notaire.

M. Jornot indique que les notaires n'auront plus besoin de demander le "stempel" au président du tribunal, mais ils auront toujours besoin de le

demander à l'enregistrement car il y a un aspect fiscal. C'est le département qui a prévu cette solution de remplacement.

Un député (PDC) demande comment les arbitrages ont été effectués. Il est par exemple prévu dans la loi sur la profession d'avocat que les magistrats participent à la commission d'examen. De même à la commission du barreau, qui est la commission de surveillance. Selon lui, les problèmes identifiés d'éventuels conflits d'intérêts pourraient se poser de la même manière par rapport aux avocats. Il cherche donc à savoir comment il est possible de garder la présence des magistrats dans l'avocature, mais de les sortir du notariat.

M. Jornot explique que cela s'est fait dans l'idée que les professions juridiques visées dans le cas présent ne sont pas des professions juridiques qui interagissent quotidiennement avec la magistrature, dans lesquelles la plus-value à ce que la surveillance soit exercée par le magistrat plutôt que par un autre spécialiste du domaine – juriste, avocat ou autre – est nulle. C'est cela qui les a guidés. Pour la commission du Barreau, il précise que personne n'aurait eu l'idée de proposer que le Barreau se surveille intégralement ou que l'on y nomme des personnes qui n'ont aucun lien avec la profession. Cela a paru évident que des magistrats puissent y siéger. Du coup, il n'y a par exemple pas le même problème de présidence comme pour la présidence de la commission des huissiers judiciaires. C'est donc vraiment un arbitrage de se dire que pour la commission du Barreau cela n'aurait pas fait sens d'enlever les magistrats.

Le député (PDC) mentionne l'article 51, alinéa 2, 1^{re} phrase et note que la commission comprendra 5 membres dont un notaire, choisi par le Conseil d'Etat, ainsi que deux notaires élus par l'ensemble des notaires du canton, ce qui fait trois notaires. Il demande comment cela va se passer pour la désignation des autres membres.

M. Jornot indique qu'en l'occurrence il y avait bien les sept membres comme aujourd'hui, également deux notaires élus par leurs pairs, ce qui ne change pas, et ensuite au lieu que le Conseil d'Etat ne nomme que deux membres, dont un notaire, il en nommera cinq, dont un notaire, car il n'y aura plus ces trois membres magistrats choisis par le Conseil d'Etat. Celui-ci continuera à désigner cinq membres, mais il n'y aura pas trois magistrats parmi eux. Le système électoral reste le même.

Le député (PDC) demande s'il y aura une certaine surveillance.

M. Jornot explique que le but est ici qu'il y ait trois notaires sur sept, ce qui ne fait pas une majorité. C'est la même situation qu'aujourd'hui. La seule différence est que parmi les quatre non-notaires désignés par le Conseil d'Etat, il n'y a plus l'obligation de mettre trois magistrats parmi eux.

Le même député prend l'exemple de la commission du barreau et rappelle que celle-ci comprend des avocats et des magistrats du Pouvoir judiciaires. Avec ce nouveau système, on supprimerait la présence de ces magistrats.

Un député (S) espère que, s'agissant des quatre autres membres, le Conseil d'Etat n'aura pas la mauvaise idée de nommer un notaire.

M. Jornot fait remarquer que d'autres lois l'indiquent expressément. Dans le cas présent, ce n'est pas indiqué. Le but est que le Conseil d'Etat sache que quand il doit nommer un notaire, c'est « dont un notaire ». Cela ne veut pas dire dont un notaire au moins, mais un notaire uniquement.

Un député (PDC) estime que cela pourrait être précisé dans la loi.

M. Jornot explique que si l'on indique dans la loi « dont un notaire », ce n'est pas moins qu'un notaire, ni plus qu'un notaire.

Un député (S) revient sur l'article 28 et demande quelle est l'origine de ce "stempel".

M. Jornot n'est pas en mesure de répondre à cette question. Il a simplement été constaté à un moment donné qu'il existait cette vieille règle, où l'on demande au président du tribunal de signer un blanc-seing avec un nombre virtuel de pages sachant que tout est informatisé et que c'est une pratique d'un autre âge. Il ne saurait en donner l'origine. Les magistrats du Tribunal civil à qui la question a été posée n'ont pas été en mesure de dire d'où venait cette pratique.

Le député (S) cherche à comprendre pourquoi ces notaires sont soumis au bon vouloir des magistrats de tamponner leur feuille.

M. Jornot note que certaines lois ou certaines dispositions légales remontent à bien longtemps, à une époque où l'on estimait nécessaire de préciser un certain nombre de choses.

Le même député mentionne une pratique ayant cours en Espagne, qui précise que les procès-verbaux d'un conseil d'administration doivent figurer dans un livre numéroté et tamponné par l'administration.

M. Jornot note que c'est un peu la même idée.

Un député (PDC) indique que lors de précédentes discussions sur ce projet de loi, il a été précisé que les magistrats du Pouvoir judiciaires sont très certainement accaparés par leurs fonctions, mais que cette participation à des commissions était un effort qui pouvait être exigé de leur part, effort de participation à la vie de la Cité. Il demande la position de M. Jornot à ce propos.

M. Jornot indique que la question n'est pas de savoir si les magistrats vont faire des heures en plus, mais de savoir s'il est judicieux pour le président de

la cour de justice, qui a par ailleurs un important travail pluridisciplinaire, de siéger dans ces commissions.

M. Jornot ajoute qu'il s'agit aussi d'une question de séparation des pouvoirs. On acceptait d'étonnants mélanges par le passé.

Le député (PDC) comprend la position de la commission de gestion, mais il y a quelque chose qui l'interpelle. A savoir que ces commissions de surveillance ont des pouvoirs disciplinaires extrêmement importants, pouvant conduire à l'abandon forcé de la profession d'une personne. Il cherche donc à savoir si la présence de magistrats ne renforcerait pas la légitimité de ces commissions.

M. Jornot n'a pas l'impression que la présence de magistrats renforce la légitimité de ces commissions. Il ajoute que la légitimité des magistrats du Pouvoir judiciaire se trouve devant la justice et que si l'on pense qu'on a besoin de la justice pour rendre légitime une commission de surveillance, c'est qu'il y a un gros problème de légitimité pour ces commissions.

Le député tient à préciser, par rapport à la commission de taxation, qu'il rejoint l'opinion de M. Jornot, car il estime qu'il s'agit d'un travail superfétatoire. La décision de la commission de taxation n'a selon lui finalement presque aucune espèce d'importance sachant que le client peut porter l'affaire devant le juge civil. S'agissant d'une commission de surveillance, c'est un pouvoir disciplinaire qui est extraordinairement important. Radier une personne du barreau ou du notariat n'est pas une décision accessoire.

M. Jornot note que c'est la raison pour laquelle elle est soumise à recours devant une instance judiciaire qui peut la revoir avec plein pouvoir d'examen, à savoir la Chambre administrative de la Cour de justice.

Le même député (PDC) estime qu'il s'agit d'un contrôle avec un pouvoir de commission certes, mais ce n'est pas le début de la procédure comme cela se passe par rapport à la taxation et aux honoraires d'avocat. Il pense que si l'on adhère à cet optique par rapport à la commission des notaires, on devrait avoir la même optique par rapport à la commission du barreau.

17 novembre 2022 : Audition de la Chambre des notaires de Genève

M^c José-Miguel Rubido, président de la Chambre des notaires de Genève, explique en préambule que la Chambre des Notaires du canton est une association qui représente l'ensemble des notaires de Genève et qui regroupe 52 membres ; M^c Rubido est le président de cette association et il est

accompagné ce soir de M^e Nathalie Beaud Zurcher, membre du comité de l'association.

M^e Rubido indique que la Chambre des notaires de Genève a souhaité être auditionnée sur ce projet de loi, car elle n'a pas été consultée sur ces modifications. Il leur a semblé particulièrement surprenant que les modifications en relation avec la loi sur le notariat (LNot) (E 6 05) ne soient pas soumises à l'association qui représente les notaires. Indépendamment de leurs susceptibilités, les auditionnés tenaient aussi à réagir par rapport aux modifications de cette loi qu'ils n'estiment pas anodines, portant sur la composition de la commission de surveillance, ainsi que la commission d'examens des notaires.

M^e Rubido précise que ces deux commissions sont notamment composées de magistrats, présence qui, si ce projet de loi devait être accepté, serait supprimée, ce que les représentants de la Chambre des Notaires de Genève considèrent comme regrettable, car la présence des magistrats au sein de la commission de surveillance des notaires leur semble indispensable. La présence des magistrats permet en effet d'assurer l'équité de cette commission afin que les concitoyens ainsi que les partenaires des notaires n'aient pas l'impression que ces affaires soient réglées entre eux. Par ailleurs, les procédures apparaissent de plus en plus complexes au sein de la commission de surveillance, comme de la commission d'examens en cas d'échec. Les personnes mises en causes sont souvent très procédurières et les magistrats, comme l'avocat, qui composent cette commission, sont utiles pour l'instruction des dossiers.

M^e Rubido ajoute, qu'en tant qu'hommes et femmes de lois, avoir plutôt l'habitude de procédures non contentieuses, où les parties consultent les notaires pour trouver une solution à l'amiable ; les notaires ont donc moins l'habitude du contentieux. Avoir des magistrats au sein de ces commissions permet aussi, en cas de litige, d'avoir un professionnel qui peut les orienter dans la procédure à suivre pour instruire le dossier et respecter les droits de chacun, en particulier le droit d'être entendu qui est souvent invoqué, et les magistrats sont aussi utiles pour rappeler ce droit et la procédure pour respecter ce droit. Selon l'auditionnés, les commissions de surveillance et d'examens doivent conserver la présence des magistrats, tout comme celle des avocats, pour qu'elles puissent fonctionner correctement.

M^e Beaud Zurcher abonde dans le sens de son confrère. Un tiers externe à la profession de notaire permet d'avoir une neutralité dans les procédures et d'assurer une bonne conduite, raison pour laquelle les auditionnés soutiennent le maintien des magistrats dans ces commissions.

M^c Rubido ajoute que les magistrats portent un autre regard sur le droit et il trouve important pour les notaires, comme pour les candidats au brevet de notaire, de pouvoir bénéficier de ce regard externe.

Le président constate que les auditionnés ont réagi sur les articles 41A et 51, al. 2, 1^{re} phrase du projet de loi. Il leur demande s'ils souhaitent également s'exprimer à propos de l'article 28.

M^c Rubido constate que cet article ne fait que régulariser la situation actuelle. Auparavant, les notaires devaient soumettre le répertoire de tous les actes reçus au Tribunal de première instance et celui-ci, sans tenir compte d'une base légale, a décidé qu'il n'était plus nécessaire de lui soumettre ce répertoire. L'article 28 ne fait donc que mettre en conformité la réalité.

Le président comprend que cet article n'implique aucune conséquence par rapport à la sécurité juridique, ce que M^c Rubido confirme. Il résume ainsi la position des auditionnés : les auditionnés ne forment aucune objection à l'article 28. En revanche, ils s'opposent aux modifications des articles 41A et 51, al. 2, 1^{re} phrase et optent pour le *statu quo*. Le président demande si les auditionnés savent si des magistrats siègent au sein de la commission d'examens dans d'autres professions juridiques, par exemple la commission d'examens des avocats.

M^c Rubido renvoie la question au président, car il n'est pas avocat.

Le président confirme que des magistrats siègent au sein de la commission d'examens des avocats. Il imagine que le DSPS, ainsi que le Pouvoir judiciaire, ont procédé à un arbitrage et ont considéré utile de conserver les magistrats dans la commission d'examens des avocats, mais de les supprimer dans la profession du notariat. Il précise ignorer les raisons pour lesquelles ces deux autorités ont effectué cet arbitrage-là.

Un député (S) demande ce que les auditionnés remettent en question dans cette nouvelle composition des commissions de surveillance et d'examens proposée par le Conseil d'Etat.

M^c Rubido répète que les représentants de la Chambre des Notaires de Genève remettent en cause la suppression de la présence des magistrats au sein des commissions de surveillance et d'examens des notaires dans cette nouvelle loi. Concernant la composition de ces commissions, il précise que la commission de surveillance compte deux magistrats du Tribunal de première instance et un magistrat de la Cour pénale ; la commission d'examens est présidée par M^{me} Junod, ancienne magistrate et présidente de la Cour de justice.

Le député (S) s'interroge sur le cheminement intellectuel mené par le Conseil d'Etat pour décider de supprimer la présence des magistrats de ces commissions.

M^e Rubido l'ignore, d'autant que la présence des magistrats est maintenue au sein de la commission d'examens des avocats. Il répète que la Chambre des Notaires de Genève n'a pas été consultée sur ces modifications.

M^e Beaud Zurcher ajoute que les magistrats sont maintenus dans d'autres commissions officielles, ce qui est mentionné dans l'exposé des motifs (« *D'autres commissions officielles comprennent obligatoirement des magistrates ou magistrats titulaires* »). Elle répète trouver indispensable la présence des magistrats au sein des commissions de surveillance et d'examens des notaires.

Un député (PDC) mentionne deux commissions liées à la profession d'avocat – la commission du barreau et la commission d'examens – qui comptent, les deux, la présence des magistrats.

Un député (PLR) rappelle que ce projet de loi a été initié à la demande du Pouvoir judiciaire, qui a été très clair lors de son audition : supprimer la présence des magistrats dans ces commissions permet de récupérer des forces vives pour se concentrer à leurs tâches principales.

Le député demande si les représentants de la Chambre des Notaires de Genève ont eu des échanges avec la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

M^e Rubido précise qu'ils n'ont eu aucun échange. Ils n'ont été ni entendus, ni sollicités sur ces modifications.

Un député (PLR) signale que le Pouvoir judiciaire a évoqué un éventuel problème de conflit d'intérêts, lié au fait que la commission de surveillance pourrait avoir à statuer sur des notes de frais d'honoraires des notaires et que celles-ci pourraient être contrôlées et produites dans le cadre d'une procédure civile, ce qui peut poser un certain nombre de problèmes. Il demande si des membres de la commission de surveillance ont pu être confrontés à ce type de problème

M^e Rubido répond par la négative. Il précise que, si tel est le cas, le membre de la commission concerné par un conflit d'intérêts se récusé, autant au sein de la commission de surveillance qu'au sein de la commission d'examens, car ils ont assez de membres pour permettre un remplacement. Il signale n'avoir jamais eu de problème de conflit d'intérêts avec un magistrat et, en cas d'un potentiel conflit, le magistrat se récusé et la commission peut tout de même siéger car d'autres magistrats sont à disposition.

Le député (PLR) demande si les auditionnés ont connaissance d'une procédure dans laquelle un magistrat aurait eu à se récuser au motif d'avoir tranché des litiges devant la commission de surveillance qui auraient été produits ensuite dans le cadre d'une procédure civile.

M^e Rubido précise que ce n'est pas le cas à sa connaissance, du moins depuis qu'il siège (bien qu'il y ait eu d'autres motifs de récusation).

Un député (PDC) complète la question du député (PLR) : il formule l'hypothèse d'une décision de radiation qui émanerait de la commission de surveillance et demande si cette décision serait contestable devant les tribunaux ordinaires (la Cour de justice sauf erreur de sa part).

M^e Rubido explique que la commission de surveillance dépend directement du Conseil d'Etat, car il s'agit d'une autorité administrative. En conséquence, si un confrère fait l'objet d'une poursuite civile ou pénale, c'est le Tribunal civil ou pénal qui prendront la décision, avec les voies de recours. Il précise que la commission de surveillance intervient à titre disciplinaire.

Le député (PDC) pense qu'une décision disciplinaire rendue par cette commission peut être contestée devant les tribunaux ordinaires, à savoir la Chambre administrative de la Cour de justice. Dans ce cas, il demande s'il y a déjà eu des problèmes de récusation de juges saisis devant la Chambre administrative qui auraient déjà, en qualité de membre de la commission de surveillance des notaires, eu à traiter le même dossier.

M^e Rubido répond par la négative. Il ne lui semble d'ailleurs pas que les juges qui siègent au sein de la commission de surveillance des notaires font partie de la Chambre administrative de la Cour de justice.

M^{me} Sultan Warnier précise qu'il s'agit de juges civils ou pénaux.

M^e Rubido ajoute que, depuis qu'il siège au sein de la commission de surveillance, aucun juge administratif n'a été membre de la commission de surveillance.

Le même député comprend que le risque d'un conflit d'intérêts n'existe pas compte tenu du fait qu'il n'y a pas de juge de la filière administrative siégeant dans cette commission.

M^e Rubido indique que ce n'est pas le cas actuellement, mais il n'exclut pas cette possibilité si un juge administratif devient membre de la commission de surveillance.

Un député (UDC) soulève l'argument de l'économie de temps figurant dans l'exposé des motifs : « *Au cours des dernières décennies, la charge incombant aux magistrats ou magistrats du pouvoir judiciaire, ainsi que leur nombre, n'a cessé de croître, si bien qu'il est apparu de plus en plus nécessaire de les*

décharger de leurs tâches annexes pour leur permettre de se consacrer entièrement à leur mission première de rendre la justice »). Il demande ce que représente annuellement le nombre de représentations de ces commissions.

M^e Rubido explique que la commission de surveillance dépend du comportement de ses confrères et qu'elle siège, en moyenne, deux ou trois fois par année à raison de séance de 2 heures. Il ajoute qu'il y a généralement une session d'examens par année. Les membres de la commission d'examens siègent en plénière trois fois par année (une fois pour être convoqué pour l'organisation de l'examen, une fois pour présenter les cas d'examen et une dernière fois pour présenter les résultats d'examen). Entre-temps, les membres s'organisent également en sous-commissions pour la préparation et la correction des examens. Les membres de la commission d'examens sont davantage sollicités que ceux de la commission de surveillance.

M^e Beaud Zurcher précise que ces examens professionnels sont davantage préparés par les notaires et les représentants des registres plutôt que par les magistrats, qui siègent dans les commissions mais qui accordent un temps bien moindre que les professionnels du notariat.

17.11.2022 : Audition de la Chambre des huissiers de Genève

M^e Marco Breitenmoser, président de la Chambre des huissiers de Genève, explique en préambule que la Chambre des huissiers de Genève existe depuis plus de 100 ans. Elle est composée, au maximum, de 9 membres, la loi fixant un *numerus clausus*. Ils sont actuellement 8 membres. L'huissier judiciaire est un huissier ministériel nommé par le Conseil d'Etat, au même titre que les notaires. Il précise que l'organisation de la profession d'huissier est un peu différente que celle des avocats ou des notaires, car son organisation trouvait son origine dans plusieurs lois, notamment loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05), la loi sur la profession d'huissier judiciaire (LHJ) (E 6 15) et règlement sur l'exercice de la profession d'huissier judiciaire (RHJ) (E 6 15.04). L'huissier judiciaire, dans sa fonction ministérielle, a la charge d'instrumenter les ventes aux enchères, dont il dresse un procès-verbal. L'huissier, par son activité, est appelé à faire des constats, ce qui constitue son activité principale. Il ajoute que deux confrères ont intégré la Chambre des huissiers de Genève et une femme, ce qui a induit un changement dans la loi sur la profession d'huissier judiciaire (LHJ) (E 6 15).

M^e Tristan Reymond, vice-président de la Chambre des huissiers de Genève, précise que la Chambre des huissiers de Genève a encouragé cette évolution, en intégrant la possibilité d'avoir une femme en tant que membre,

ce qui permet d'ancrer la loi sur la profession d'huissier judiciaire (LHJ) (E 6 15) dans l'ère du temps.

M^e Reymond, concernant la nouvelle composition de la commission d'examens et de surveillance proposée par ce projet de loi, indique que les auditionnés n'ont aucune opposition à formuler. Néanmoins, ils se sont interrogés sur qui sera nommé à la place des magistrats.

Un député (PDC) comprend que le fait de supprimer la présence des magistrats au sein de cette commission n'est pas de nature à déranger les auditionnés.

M^e Reymond note qu'ils s'interrogent sur qui sera nommé en lieu et place des magistrats.

Un député (PLR) demande combien de commissions siègent par année.

M^e Breitenmoser répond que la commission d'examens siège sur demande. A sa connaissance, peu de commissions sont organisées chaque année. En revanche, il y en a eu davantage dernièrement, avec des sous-commissions qui s'organisent pour préparer les examens. La commission de surveillances des huissiers se réunit une à deux fois par année.

M^e Reymond ajoute que les cas de surveillance sont assez rares car il y a peu de plaintes à l'encontre des huissiers.

Un député (PDC) pense que les huissiers peuvent être particulièrement exposés à des plaintes lorsqu'ils dressent des constats. Il demande ce que les auditionnés entendent par « peu de plaintes à leur rencontre ».

M^e Breitenmoser précise que les motifs de plaintes peuvent être liés à une rédaction tendancieuse ou un conflit d'intérêts en relation avec la rédaction d'un procès-verbal lors d'une assemblée générale. Il ajoute que les huissiers font rarement l'objet de contestations car leurs constats se basent sur des faits positifs et l'huissier se veut le plus objectif possible, il est donc difficile de reprocher certains éléments.

Le député (PDC) comprend que les huissiers font l'objet d'une ou deux plaintes par année.

M^e Breitenmoser confirme, du moins à sa connaissance.

Le même député demande combien d'heures se réunit cette commission par année.

M^e Breitenmoser n'a pas les chiffres à sa disposition et propose de leur transmettre ces chiffres ultérieurement, proposition approuvée par le président.

M^{me} Sultan Warnier indique que la commission de surveillance se réunit entre 4 heures et 6 heures par année mais précise que certains échanges se font

par une autre voie de circulation (p. ex. par courriel). Concernant la commission d'examens, tout comme pour celle des notaires, il y a une séance pour déterminer l'issue de commission, une séance pour valider les cas d'examens, une séance pour valider les résultats et une séance de correction collective *ex cathedra* pour présenter la résolution des cas au candidat. Elle précise que des sous-commissions s'organisent pour faire passer les examens oraux, pour corriger les examens écrits, puis se réunissent pour comparer les corrections et attribuer une note au candidat.

Un député (S) évoque l'article 7, alinéa 2 énonçant que « *la liste des gages mis en vente, indiquant les numéros de reconnaissance des gages, est rendue exécutoire sans frais par la signature de la présidente ou du président du conseil d'administration de la caisse, ou de l'un des autres membres du bureau du conseil, et est publiée à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle* ». Il s'interroge le fait de ne plus accorder cette tâche au magistrat, qui a une réelle responsabilité, selon lui. Autrement dit, il est dérangé, sous-prétexte d'économiser quelques heures sur leur travail, de déposséder les magistrats de cette fonction qu'il estime importante.

M^e Breitenmoser déclare qu'ils ont un devoir de réserve au sein de la présente commission.

Le président indique que les auditionnés n'ont aucun devoir de réserve et les invite à s'exprimer sincèrement.

M^e Breitenmoser explique que la présence des magistrats constitue une plus-value et un apport déterminant dans le cadre des commissions d'examens et de surveillance.

Le président ne comprend pas pourquoi les auditionnés n'ont pas été sincères dès le départ. Ils ne formulent tout d'abord aucune objection au projet de loi, puis ils estiment qu'ils ont un certain devoir de réserve par rapport à la commission et, enfin, ils semblent convaincus de la présence essentielle des magistrats au sein des commissions de surveillance et d'examens des huissiers.

M^e Breitenmoser précise qu'ils n'ont pas d'objection car, si telle a été la décision du Conseil d'Etat, ils ne souhaitent pas aller à l'encontre de cette décision. Néanmoins, ils sont favorables au maintien de la présence des magistrats au sein de ces commissions.

M^e Reymond ajoute que, de son expérience dans le cadre des commissions d'examens et de surveillance, la présence de M^e Grodecki – pour ne nommer que lui – a amené une façon exceptionnelle de voir les choses – et avant lui d'autres procureurs. Il précise qu'ils ne peuvent pas réellement se positionner tant qu'ils ne savent pas par qui les magistrats seront remplacés au sein de ces commission. Autrement dit, il est difficile d'être favorable, ou non, à la

modification du système actuel, car ils ne savent pas qui composera ces commissions à la place des magistrats.

M^e Breitenmoser affirme que la Chambre des huissiers de Genève est favorable au maintien du *statu quo*.

Un député (PLR) demande si la Chambre des huissiers de Genève a été consultée par le Conseil d'Etat sur ces modifications.

M^e Breitenmoser répond par la négative et précise qu'ils ont pris connaissance de ce texte il y a environ une semaine.

Un député (PDC) demande aux auditionnés ce qu'ils pensent de l'article 7, alinéa 2, accompagné des explications figurant dans l'exposé des motifs, précisant que « *cette formalité est obsolète et absurde dans la mesure où la magistrature ou le magistrat signe l'ordonnance à l'aveugle, sans aucune visibilité sur l'opération de vente à mener et les conditions y relatives. Le présent projet de loi propose en lieu et place que la liste des gages mis en vente soit rendue exécutoire par la signature de la présidente ou du président du conseil d'administration, ou par celle de l'une ou de l'un des autres membres du bureau du conseil de la caisse publique de prêts sur gages, ledit conseil ayant notamment compétence pour approuver les actes judiciaires et les transactions (art. 11, al. 2, lettre c LCPG)* ».

M^e Reymond estime que cette modification est la bienvenue. Il explique qu'actuellement il est difficile de comprendre à quoi correspondent les lots qui portent des numéros de reconnaissance, la liste des gages mis en vente étant publiée dans la Feuille d'avis officielle (FAO).

Le député (PDC) comprend que les auditionnés sont favorables à cette modification.

M^e Reymond partage ce qui est indiqué dans l'exposé des motifs, à savoir que cette liste est incompréhensible pour le magistrat en l'état actuel.

M^e Breitenmoser ajoute qu'ils sont favorables à la modification de l'article 7, alinéa 2 car elle n'implique aucune conséquence directe. Il informe que le conseil d'administration est composé de 14 ou 15 membres et que la plupart des objets mis en ventes sont retirés par les propriétaires avant la vente aux enchères. Cette nouvelle loi prévoit que le président du conseil d'administration signe ces actes.

Le même député demande si cela prend du temps d'obtenir la signature du magistrat.

M^e Breitenmoser ne peut pas répondre à cette question car cela ne passe pas par eux. Il lui semble que les documents passent directement de la caisse publique de prêts sur gages au conseil d'administration.

Le député (PDC) comprend, à travers le discours des auditionnés, que la signature d'un magistrat n'apporte aucune assurance juridique supplémentaire

M^e Breitenmoser le confirme.

Un député (S) se dit étonné que la signature du magistrat, qui « *signe l'ordonnance à l'aveugle* » selon l'exposé des motifs, n'implique pas une responsabilité plus grande. Il ne voit pas comment le fait de remplacer le magistrat par le président du conseil d'administration change quoi que ce soit. Il rappelle qu'il s'agit de ventes d'objets de grandes valeurs et trouve délicat de supprimer le rôle du magistrat dans ce processus, qui a un autre impact, selon lui, que le président du conseil d'administration. Le magistrat doit, du fait de sa fonction, faire respecter la loi et, le député dit être beaucoup plus serein de savoir qu'un magistrat contrôle ces transactions.

M^e Breitenmoser indique que le magistrat ne fait, à sa connaissance, qu'apposer un tampon sur cette ordonnance. Il précise que le magistrat reçoit la liste des objets mis en vente et doit valider cette vente. Il ajoute que cette formalité est nécessaire, car ils ne pourraient pas procéder autrement.

Un député (PDC) rappelle que le Conseil d'Etat prévoit de proposer de ne plus passer par le magistrat mais par le président du conseil administratif, en partant du principe que celui-ci a une réelle visibilité sur la vente. Il demande aux auditionnés s'ils pensent qu'il serait utile de voter les modifications de l'article 7, alinéa 2 ou s'ils préconisent le maintien du *statu quo*.

M^e Breitenmoser ne se sent pas directement concerné par cette disposition, mais pense que cet article est davantage conforme à la réalité opérationnelle et que cet article est correctement rédigé.

Le député (PDC) souhaiterait savoir comment les auditionnés se déterminent à l'égard de la remarque du député S qui estime qu'un magistrat du Pouvoir judiciaire apporte une substance, une sécurité et une autorité supplémentaire par rapport au président du conseil d'administration.

M^e Breitenmoser considère que le magistrat n'apporte pas de plus-value car il constitue un organe externe. Il ne voit pas vraiment la pertinence d'avoir le contrôle d'une autorité judiciaire. Il répète que ce n'est pas lui qui fait passer ces actes.

Un député (S) résume ce qu'il a pu comprendre : seulement 5% des objets ne sont pas retirés et sont mis en vente aux enchères. Une fois que ces objets ne sont pas retirés, ils font l'objet de deux publications qui annoncent que ces objets sont mis aux enchères. Il a également compris, lorsque les objets sont exposés en vue de la vente, que ceux-ci peuvent être retirés jusqu'au dernier moment par le propriétaire, ce qui constitue une difficulté en termes d'organisation pour la caisse publique de prêts sur gages qui ne peut pas

garantir que ces objets seront réellement mis aux enchères. Le député a donc également du mal à voir l'utilité d'avoir un magistrat en plus dans ce processus – qui plus est en validant à l'aveugle, car cette procédure laisse la liberté de retirer ces objets jusqu'à la fin. Ce nouvel article vise donc à faciliter une procédure qui suit son cours déjà assez naturellement.

M^e Breitenmoser confirme cette explication et estime que la signature du magistrat n'est pas une étape nécessaire dans ce processus.

M^e Reymond ajoute que le travail du magistrat ne peut pas aller beaucoup plus loin que la signature, car il ne dispose que de très peu d'informations sur les lots mis en vente et ne peut pas effectuer un contrôle approfondi dans le cadre de ces ventes.

Le député (S) demande si les propriétaires des objets reçoivent une notification par le magistrat.

M^e Reymond répond par la négative.

Un député (S), en suivant le raisonnement de son collègue député (S), ne comprend pas en quoi le président du conseil d'administration apportera une plus-value par rapport à un magistrat. Autrement dit, il se demande si le président du conseil d'administration va davantage contrôler ces lots que le magistrat actuellement. En outre, il estime que considérer que la signature du magistrat se fait à l'aveugle implique de banaliser l'acte du magistrat ; il s'interroge, dès lors, sur la nécessité d'avoir une signature. Il considère que cette modification de l'article 7, alinéa 2 tend à enlever une responsabilité au magistrat qui lui semble importante dans un contexte de vente aux enchères. Selon lui, il convient de ne pas banaliser l'acte de signature du magistrat, qui devrait être conscient de l'importance de cette signature qui met en jeu sa responsabilité. Si la signature du magistrat n'est pas utile, il ne voit pas en quoi celle du président du conseil d'administration le serait davantage.

M^e Breitenmoser constate que le magistrat aura une responsabilité formelle alors que le président du conseil d'administration engage une plus grande responsabilité avec un contrôle plus assidu et une connaissance plus approfondie de la profession.

Le président s'assure qu'il n'y a plus de question, remercie les auditionnés de leur venue.

Discussion interne

Un député (PLR) a été particulièrement surpris d'apprendre, à l'occasion de ces deux auditions, que les entités concernées n'ont pas été concertées par le Conseil d'Etat sur ce projet de loi. Il se voit mal devoir arbitrer entre les avis

du Pouvoir judiciaire, de la Chambre des notaires de Genève et la Chambre des Huissiers de Genève et suggère l'audition conjointe du Conseil d'Etat et de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le député comprend la démarche de ces derniers qui consiste à dire que les magistrats doivent se consacrer à la justice sans perdre de temps à des tâches secondaires. Néanmoins, aboutir à ce projet de loi sans faire participer les principaux concernés ne lui convient pas. Il propose de revoir la position du Conseil d'Etat et de demander aux parties concernées de formuler d'éventuels amendements, afin de faire une évaluation de façon concertée pour que la commission puisse se déterminer correctement sur ce projet de loi. Le député demande d'auditionner à nouveau le Conseil d'Etat sur ce projet de loi et, le cas échéant, de suspendre les travaux durant un délai suffisant pour revenir avec des amendements.

Un député (EAG), s'il est nouveau titulaire dans cette commission, demande tout de même d'arrêter de tourner en rond à propos de ce projet de loi qui demande de si petites modifications. Il précise avoir dénoncé, voici plusieurs années, les velléités de privatisation de l'office des poursuites et des faillites, à la suite de la présence de trois magistrats qui contrôlaient l'office des poursuites et des faillites, et qui n'ont rien vu passer, et même participé à faire en sorte qu'il y ait des fonds spéciaux pour engager la privatisation. Selon lui, le présent projet de loi est un projet de loi modeste et les commissaires tendent à compliquer des travaux qui sont pourtant simples à régler. Dans ce contexte, il pense que l'audition du Conseil d'Etat, qui a déjà été auditionné, ne ferait que revenir la commission à la case départ.

Un député (S) partage l'avis du député (PLR) et propose de suivre sa proposition. Il estime indispensable d'entendre les professions concernées par des modifications de lois.

Vote

Le président met aux voix la proposition du député PLR d'auditionner à nouveau le Conseil d'Etat :

Oui : 11 (3 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 0

Abstentions : 3 (1 EAG, 2 MCG)

L'audition du Conseil d'Etat est acceptée.

8 décembre 2022 : Audition du Conseil d'Etat

M. Mauro Poggia, président du Conseil d'Etat, précise que ce projet de loi n'a pas été soumis à la Chambre des Notaires de Genève, ni à la Chambre des Huissiers de Genève, car ces deux entités avaient déjà été approchées et avaient indiqué qu'elles ne souhaitaient pas que les magistrats se retirent de leurs commissions de surveillance et d'examen. Pour la forme, il admet qu'ils auraient pu à nouveau les consulter, mais ils ont jugé cela inutile. Il rappelle que leur argumentation repose sur le fait que ces deux autorités se sentent rassurées d'avoir un regard externe au sein de leurs commissions, ce qui leur permet également d'éviter que les citoyens aient l'impression qu'ils règlent leurs affaires « entre eux ». M. Poggia informe que le Conseil d'Etat n'exclut pas la possibilité d'intégrer des anciens magistrats dans la composition de ces commissions, ce qui pourrait régler ce problème. Selon lui, avoir, dans des commissions disciplinaires, des magistrats de degré de juridiction qui peut être le même que celui d'un collègue qui est autorité de recours pose un problème, car ces personnes travaillent en collaboration au sein de la Cour de justice et, s'il y a une sanction contre un notaire ou un huissier judiciaire qui fait recours et qui se retrouve devant un magistrat du même niveau devant la Cour de justice, cela pose un problème de conflit d'intérêt. En outre, il s'interroge sur la plus-value réelle de la présence de magistrats au sein de ces commissions. S'il ne rejoint pas totalement l'argument qui met en avant la surcharge de travail des magistrats, il pense néanmoins que leur présence n'est pas nécessaire au sein de ces commissions. Il rappelle que les magistrats resteront membres de certaines commissions, par exemple dans certaines commissions dans le cadre de la profession d'avocat.

M. Poggia déclare avoir entendu l'avis des magistrats, dont l'argumentation semblait sensée et dont le présent texte a convaincu le Conseil d'Etat. Si ce projet de loi ne va pas à révolutionner le monde judiciaire genevois, il trouve pertinent d'essayer de faire en sorte que les magistrats effectuent leur travail et pense que ce serait mieux de laisser à chaque profession d'organiser son autorité de surveillance de manière autonome. Il ne

partage pas l'argument de la crainte de « l'entre-soi », car plusieurs membres de ces commissions sont nommés par le Conseil d'Etat et n'appartiennent pas à ces professions. Il répète que l'une des solutions serait d'intégrer des anciens magistrats au sein de ces commissions et, selon lui, cette pratique est déjà d'actualité car des anciens magistrats font déjà partie de la palette des personnes que le Conseil d'Etat a la possibilité de choisir, raison pour laquelle il trouverait un peu inutile d'ajouter cette précision dans ce projet de loi.

Discussion interne

Le président informe les commissaires qu'ils sont arrivés au terme des auditions. Il aimerait connaître l'avis des commissaires sur l'organisation de la suite des travaux sur ce projet de loi.

Un député (PLR) déclare que la procédure d'élaboration de ce projet de loi a été confirmée par M. Poggia et comprend cette démarche, même s'il aurait voulu qu'ils procèdent autrement. Il suggère, pour tenter de parvenir à un consensus, de préciser dans le texte de loi que le Conseil d'Etat doit nommer au moins un ancien magistrat dans la composition de ces commissions. M. Poggia précise que c'est déjà le cas en pratique, le député ne s'oppose donc pas à l'inscrire dans ce projet de loi. Hormis cette question, il déclare être favorable à ce projet de loi qui vise à attribuer les ressources là où elles sont nécessaires (c'est-à-dire les magistrats du Pouvoir judiciaire au Pouvoir judiciaire).

Un député (PLR) signale que M. Poggia constate que la présence d'un magistrat au sein de la commission de surveillance peut créer un conflit d'intérêt car celui-ci pourrait être amené à trancher à la fois au sein de la commission et en tant qu'autorité judiciaire. Il rappelle que la Chambre des huissiers et la Chambre des notaires ont parlé de cas marginaux, voire inexistantes. Il déclare ne pas partager l'analyse politique de son collègue député (PLR). Il estime que les professions de notaires et d'huissiers judiciaires sont deux professions qui évoluent dans un milieu très fermé ; il ne trouve, dès lors, pas malsain que les organes de surveillance fassent preuve d'un peu d'ouverture et ait l'apport d'un regard externe grâce à la présence des magistrats, même si cela nécessite un peu de travail supplémentaire. A titre personnel, il aurait plutôt tendance à ne pas accepter ce projet de loi, mais il réserve sa position définitive après consultation de son groupe.

Un député (PLR) partage et complète les propos du second député (PLR). Il rappelle qu'il s'agit de deux professions de foi publique dont le lien de confiance avec le public et les institutions est extrêmement important. Il pense que ce n'est pas qu'une question de reliquat de l'histoire mais découle au

contraire de la logique. En outre, les magistrats apportent une vraie expertise en termes de compétences techniques et rappelle qu'il n'est pas si évident de rendre une décision parfaitement recevable (par exemple sans oublier le droit d'être entendu). Il pense que la présence de magistrats est une garantie du bon fonctionnement de ces commissions et pense que c'est une erreur de les retirer.

Un député (S) partage l'avis de des deux députés (PLR). Il ne voit pas pourquoi modifier un système qui fonctionne. Selon lui, la présence des magistrats au sein de ces commissions est positive. En outre, il revient sur l'article 7, alinéa 1 et 2 (LCPG) qui propose de remplacer la signature du magistrat par celle du président du conseil d'administration, ce qui lui semble particulièrement problématique. Il considère que ce projet de loi n'apporte aucune plus-value et déclare ne pas y être favorable.

Un député (PDC) est du même avis. Il tient à revenir sur l'audition du Pouvoir judiciaire qui a parlé d'un reliquat historique, d'une part, et du temps consacré à cette activité, d'autre part. Il ne comprend pas pourquoi tout bouleverser alors que les magistrats semblent fonctionner au sein de ces commissions et leur expertise semble bénéfique pour les autres membres de ces commissions. Il n'a pas non plus été convaincu par l'argument du temps requis pour effectuer ces tâches, qui ne semble pas être si conséquent.

Un député (PDC) déclare être du même avis que ses préopinants.

Une députée (Ve) ne partage pas les avis précédents. Elle déclare avoir été convaincue par le fait que la présence des magistrats n'est pas nécessaire au sein de ces commissions, mais également qu'il ne risque pas d'y avoir un « entre-soi » étant donné que d'autres types de profils sont nommés pour rejoindre ces commissions. Si le fonctionnement peut être amélioré en accordant le droit aux magistrats de ne plus être présents au sein de ces commissions, elle pense que la commission devrait approuver cette demande. Elle répète avoir du mal à saisir l'argument de « l'entre-soi » car ce n'est manifestement pas le cas actuellement étant donné qu'il ne s'agit pas uniquement de personnes du même milieu. Elle souligne, à l'inverse, la plus-value d'avoir aussi des personnes qui connaissent le métier au sein de ces commissions et déclare être plutôt en faveur de ce projet de loi.

Un député (Ve) revient sur l'exemple proposé par le député (S) sur l'article 7 (LCPG) et ne voit pas la plus-value du rôle du magistrat. Si cela prend peut-être peu de temps de travail, toutes ces tâches cumulées ralentit le travail des magistrats.

Un député (PLR) déclare être surpris par les avis de certains membres du rang d'en face. Il rappelle qu'une partie a signé la M 2428 pour une baisse des émoluments des notaires et le passage à un régime notarial moins onéreux pour

la population. Il trouve un peu contradictoire, en soutenant cette motion, de vouloir voir disparaître les magistrats des organes de surveillance.

Une députée (Ve) précise que la motion citée traite des tarifs, ce qui n'est pas du même sujet à son sens.

La même députée indique que l'argument principal est la diminution des émoluments des notaires afin de les rendre supportables pour l'ensemble des ménages et qu'ils tiennent mieux compte de la prestation fournie et de la responsabilité endossée. Autrement dit, le débat concerne une question d'accessibilité de la population, alors que, selon elle, la commission de surveillance n'a pas vocation à être accessible à tout le monde.

Un député (PDC) précise que la commission de surveillance des avocats est accessible à tout le monde, compte tenu du fait que n'importe quel justiciable a la possibilité de soumettre une plainte devant cette commission et il considère que le justiciable a le droit de bénéficier d'une commission impartiale.

Un député (Ve) s'interroge sur la plus-value d'avoir 3 magistrats du pouvoir judiciaire comme membres titulaires de la commission de surveillance des notaires (art. 51, al. 2, 1^{re} phrase).

Un député (PLR) formule l'hypothèse, en tant que justiciable qui estimerait que les tarifs appliqués par les notaires (qui ne sont que des recommandations) sont trop élevés et souhaiterait demander le contrôle, se sentirait rassuré avec un magistrat présent dans la commission, plutôt qu'exclusivement avec des notaires qui viennent statuer sur les honoraires de leurs collègues.

Un député (PLR) va dans le sens de son préopinant. Il reconnaît légitime la demande du Pouvoir judiciaire de diminuer la charge de travail des magistrats du Pouvoir judiciaire. Néanmoins, compte tenu de l'importance accordée à la présence des magistrats au sein de ces commissions, il suggère de diminuer ce nombre. Il propose, en ce sens, d'amender le projet de loi actuel en précisant qu'un seul magistrat, au lieu de 3, doit être représenté dans le cadre de ces commissions. Cette solution permettrait de diminuer la charge de travail sans valider la disposition actuelle qui semble excessive par rapport aux réels besoins de ces commissions.

Un député (S) regrette que les commissaires soient saisis d'un seul projet de loi, et non pas deux, car il considère que la question qui lie la Chambre des notaires et la Chambre des huissiers judiciaires ne vise pas la même procédure. S'il aurait tendance à soutenir l'article 7, alinéa 1 et 2 (LCPG), compte tenu du fait que 95% des objets sont retirés et qu'il s'agit d'un travail en partie superflu de la part des juges, travail qui pourrait être effectué par le président du conseil d'administration, il affirme ne pas pouvoir soutenir ce projet de loi en l'état

puisque'il n'approuve pas la modification de l'article 51, alinéa 2, 1^{re} phrase. Il indique ne pas accorder toute sa confiance au Conseil d'Etat quand il s'agit de nommer des membres pour composer ces commissions, en revanche il fait confiance à la justice, raisons pour lesquelles il votera contre ce projet de loi.

Un député (MCG) suggère le report du vote de l'entrée en matière afin de pouvoir consulter les groupes sur cet objet.

Un député (PLR) considère qu'il n'y a aucune urgence à voter l'entrée en matière le soir-même.

Un député (S) rappelle que la présente commission déborde d'objets en suspens, il suggère, au contraire, de voter l'entrée en matière pour éviter de retarder encore les travaux.

Votes

Le président met aux voix le report du vote de l'entrée en matière :

Oui : 5 (2 Ve, 1 PLR, 2 MCG)
 Non : 7 (3 S, 2 PDC, 1 PLR, 1 UDC)
 Abstentions : 2 (2 PLR)

Le report du vote de l'entrée en matière est refusé.

Entrée en matière :

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13084 :

Oui : 5 (2 Ve, 1 PLR, 2 MCG)
 Non : 8 (3 S, 2 PDC, 3 PLR)
 Abstentions : 1 (1 UDC)

L'entrée en matière du PL 13084 est refusée.

Conclusion

A la suite des différentes auditions, la majorité de la commission a considéré que ce projet de loi ne répondait pas au critère d'une plus grande efficacité de la justice comme invoqué par le Conseil d'Etat et le pouvoir judiciaire.

La majorité a considéré, après avoir auditionné les diverses entités touchées par ce projet de loi, qu'il ne s'agissait nullement uniquement d'un « reliquat historique », mais que la présence de magistrats est une véritable garantie du bon fonctionnement de ces commissions. En effet, le notariat et la profession d'huissier sont deux professions de foi publique dont le lien de confiance avec

le public et les institutions est extrêmement important. La présence de magistrat permet à la fois de garantir un véritable contrôle, ainsi que de pouvoir compter sur leur expertise qui est bénéfique pour les membres de la commission et son fonctionnement.

Une partie de la majorité s'est aussi plainte du fait qu'elle regrettait que les commissaires soient saisis d'un seul projet de loi, et non pas de deux, car elle considère que la question qui lie la Chambre des notaires et la Chambre des huissiers judiciaires ne vise pas la même procédure.

A noter que les acteurs concernés ont indiqué qu'ils souhaitaient que les magistrats continuent de siéger dans leur commission. Ces témoignages ont fini de convaincre la majorité de la commission sur le bien-fondé de la présence de magistrats dans ces commissions.

Dans ces conditions, la large majorité de la commission n'a pas souhaité voter l'entrée en matière du PL 13084.